

**•SZH** Stiftung Schweizer Zentrum  
für Heil- und Sonderpädagogik  
**•CSPS** Fondation Centre suisse  
de pédagogie spécialisée

## **Statistique en pédagogie spécialisée : Rapport du groupe de travail**

## **Table des matières**

1. Introduction
  - 1.1. Définition des tâches
  - 1.2. Façon de travailler du groupe de travail
2. Informations requises en accord avec le Concordat sur la pédagogie spécialisée
  - 2.1. Statistique des élèves (SdL)
  - 2.2. Statistique du personnel des écoles (SSP) et de l'ensemble du personnel travaillant au sein d'institutions de formation
  - 2.3. Statistique des institutions de formation (SBI)
  - 2.4. Statistique des dépenses publiques de formation (ÖBA)
  - 2.5. Statistique des enfants et des jeunes bénéficiant de mesures de pédagogie spécialisée dans le domaine de la petite enfance et post-obligatoire
  - 2.6. Statistique concernant la procédure d'évaluation standardisée (PES)
3. Informations requises indépendamment du Concordat sur la pédagogie spécialisée
  - 3.1. Perspectives pour les élèves au bénéfice de mesures de pédagogie spécialisée
  - 3.2. La pédagogie spécialisée suisse en comparaison internationale
  - 3.3. La scolarisation d'enfants à haut-potentiel
4. Propositions pour la mise en œuvre grâce aux données statistiques de l'OFS
  - 4.1. Statistique des élèves (SdL)
  - 4.2. Statistique du personnel des écoles (SSP)
  - 4.3. Statistique des institutions de formation (SBI)
  - 4.4. Statistique des dépenses publiques de formation (ÖBA)
  - 4.5. La pédagogie spécialisée suisse en comparaison internationale
5. Propositions pour la mise en œuvre au moyen de relevés statistiques spécifiques ou de projets de recherche ne faisant pas appel à la statistique
  - 5.1. Les mesures de pédagogie spécialisée dans le domaine de la petite enfance et post-obligatoire
  - 5.2. Procédure d'évaluation standardisée (PES)
  - 5.3. Perspectives pour les élèves au bénéfice de mesures de pédagogie spécialisée
  - 5.4. Informations sur l'ensemble du personnel travaillant au sein d'institutions de formation
6. Conclusions et suite des démarches

### Annexe :

- Bibliographie
- Composition du groupe de travail
- Extraits du Concordat sur la pédagogie spécialisée

## 1. Introduction

### 1.1. Définition des tâches

Pour diverses raisons, des adaptations et des élargissements doivent être effectués dans le domaine de la statistique en pédagogie spécialisée :

- La nouvelle péréquation financière et la nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) ont entraîné le retrait de l'AI du cofinancement des écoles spécialisées. Depuis l'entrée en vigueur de la RPT au 1.1.2008, les cantons sont seuls responsables de l'intégralité du domaine de la pédagogie spécialisée sur le plan organisationnel, structurel et financier. La RPT a eu pour conséquence l'adoption du Concordat sur la pédagogie spécialisée à la fin 2007. L'Art. 7 al. 4 fait le lien avec le monitoring du système d'éducation. Afin de pouvoir piloter le système de la pédagogie spécialisée, les cantons doivent disposer non seulement de plus, mais également d'autres données statistiques que jusqu'à présent.
- Au plan national la statistique en pédagogie spécialisée suscite également un grand intérêt, par exemple en rapport avec la mise en œuvre de la Loi sur l'égalité des personnes handicapées (LHand), mais également en ce qui concerne la Loi sur l'assurance-invalidité (LAI).
- Au cours des dernières décennies, le domaine de la pédagogie spécialisée a beaucoup évolué tant en Suisse que dans le monde entier. Dans de nombreux pays, après la Seconde Guerre mondiale, des écoles séparatives spécialisées pour personnes en situation de handicap ont été construites, p. ex. : des écoles pour des élèves avec une déficience physique, visuelle ou présentant des troubles du langage. Depuis le début des années soixante, cette phase de mise en place et de développement a été fortement liée, en Suisse, à l'assurance-invalidité (AI) qui a largement contribué aux frais de construction et de fonctionnement d'institutions spécialisées.  
Depuis les années septante, des expériences d'intégration d'élèves en situation de handicap dans des écoles ordinaires sont menées. Réfléter l'intégration à l'aide de données statistiques constitue un défi. Des chiffres fiables font défaut sur le plan national. Les statistiques dont nous disposons actuellement se concentrent encore fortement sur la scolarisation séparative. Étant donné que les bases juridiques pour la scolarisation intégrative existent désormais, cette lacune doit être comblée. De plus, il s'agit de tenir compte du fait que l'intégration peut revêtir diverses formes : elle peut être partielle ou totale dans des classes ordinaires, comporter des objectifs d'apprentissage individuels ou partiellement adaptés ou enfin suivre l'enseignement prévu par le plan d'études. On peut donc parler d'une continuité de l'intégration où les limites sont fluides (voir graphique en page 4).
- De plus, la Classification internationale de l'OMS du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF) a contribué à enrichir le domaine de la pédagogie spécialisée. La CIF peut être utilisée à des fins statistiques. Dans le cadre de la Procédure d'évaluation standardisée (PES), la CIF est utilisée en tant qu'instrument du Concordat sur la pédagogie spécialisée.
- Des données statistiques suisses comparatives concernant la scolarisation séparative et intégrative sont requises sur le plan international et surtout européen.
- Enfin, des commentaires relatifs à « L'éducation en Suisse – rapport 2010 » suggèrent que la pédagogie spécialisée, et en particulier la place des personnes en situation de handicap dans le système éducatif, soit mieux décrite. L'objectif est de fournir plus d'informations à ce sujet déjà en vue de la publication du prochain rapport sur l'éducation.

En soi, le projet de la modernisation des enquêtes dans le domaine de la formation<sup>1</sup> représente déjà un gain pour la pédagogie spécialisée. Afin d'accroître encore celui-ci, il s'agit de définir d'autres domaines spécifiques à prendre en compte.

### Graphique

*L'intégration sous forme d'un continuum – un défi pour la statistique*

Lieu de scolarisation	Durée	Plan d'étude	Ressources en plus
école spécialisée et classe ordinaire	à temps partiel	individuel	adaptées
		3-5 disciplines adaptées	collectives
classe ordinaire	à plein temps	1 à 2 disciplines adaptées	
		général	aucune

Dans le sens de **moins** d'intégration



Dans le sens de **plus** d'intégration

## 1.2. Façon de travailler du groupe de travail

Un groupe de travail constitué de personnes issues du domaine de la statistique, de la pédagogie spécialisée et du système éducatif a été formé dans le but d'identifier les problèmes et d'élaborer des solutions possibles. Le présent rapport se concentre sur les recommandations faites par le groupe de travail. Les discussions sont consignées dans les procès-verbaux et ne sont pas reprises dans ce rapport.

<sup>1</sup> La « modernisation des relevés dans le domaine de l'éducation » (MEB) est un projet mené en commun par la Confédération et les cantons sous l'égide de l'Office fédéral de la statistique (OFS) et qui sera mis en œuvre en 2012. Les catalogues des marqueurs statistiques ont été uniformisés et des indicateurs globaux ont été introduits, ce qui permet d'exploiter des synergies et ouvre de nouvelles possibilités dans le domaine de l'analyse. Les relevés concernent toutes les institutions qui ne sont pas des hautes écoles, entre autres les élèves, le personnel enseignant et le personnel travaillant dans les écoles ainsi que dans les institutions de formation.

## 2. Informations requises en accord avec le Concordat sur la pédagogie spécialisée

L'Art. 7 al. 4 du Concordat sur la pédagogie spécialisée prévoit la récolte d'information relative au pilotage de la pédagogie spécialisée.

Les informations les plus importantes concernent l'intégration (Art. 2), l'offre de base (Art. 5), les mesures renforcées, ainsi que la procédure d'évaluation standardisée (Art. 7) pour les enfants, les jeunes et les jeunes adultes de la naissance à leur 20<sup>e</sup> année révolue (Art. 3)<sup>2</sup>.

Le groupe de travail a suivi la logique régissant le projet de modernisation de la statistique dans le domaine de l'éducation et a décrit les besoins d'information pour la statistique des élèves (SdL), la statistique du personnel scolaire (SSP), la statistique des institutions de formation (SBI) et la statistique des dépenses en éducation (ÖBA).

### 2.1 Statistique des élèves (SdL)

Des élèves au bénéfice de mesures de pédagogie spécialisée peuvent soit être scolarisés de manière séparative dans des écoles spécialisées ou des classes spéciales, ou de manière intégrative dans des écoles ordinaires ou en classe ordinaire. De plus, il est possible de combiner ces diverses formes de scolarisation. Des élèves peuvent être en école ordinaire, mais ne pas suivre le plan d'études ordinaire, alors que des élèves fréquentant des écoles spécialisées le suivront. Ainsi donc, l'amalgame entre classe ou école spécialisée et « plan d'études individuel » est erroné.

À l'avenir, la SdL devrait permettre de rendre compte de toutes les formes de scolarisation faisant appel à la pédagogie spécialisée.<sup>3</sup> Les informations suivantes sont nécessaires en particulier pour les élèves :

- Des informations différenciées relatives au statut du programme d'enseignement pour toutes les formes de scolarisation :  
Des élèves qui suivent le plan d'études ordinaire,  
Des élèves ayant des objectifs d'apprentissage partiellement ou majoritairement individualisés.
- Taux de séparation (proportion des élèves fréquentant une classe spéciale ou école spécialisée).
- Des informations combinées concernant le taux de séparation, le statut du programme d'enseignement, la nationalité et le sexe.
- Le passage de l'école ordinaire dans une école spécialisée et inversement.
- Les élèves fréquentant à la fois une école ordinaire et une école spécialisée devraient être mentionnés séparément. Ici il s'agira de différencier entre les élèves fréquentant majoritairement l'école ordinaire et ceux scolarisés avant tout dans une école spécialisée.
- Il est impératif de savoir si des mesures renforcées ont été ordonnées ; cependant, la nature et la quantité de la mesure n'entrent pas en ligne de compte.<sup>4</sup>

---

<sup>2</sup> Extrait du Concordat sur la pédagogie spécialisée : voir annexe.

<sup>3</sup> Lors de la conception de la version modernisée de la SDL, le Concordat sur la pédagogie spécialisée n'avait pas encore été adopté. Il a donc été décidé d'intégrer ultérieurement les informations en résultant. Une nouvelle variable « statut du programme d'enseignement » qu'il s'agira de concrétiser plus tard a cependant déjà été intégrée provisoirement.

<sup>4</sup> Des informations relatives à la nature des mesures individuelles de pédagogie spécialisée pour chaque enfant seraient également intéressantes. Cependant, des expériences menées dans le canton de Zurich ont démontré que les investissements à fournir pour effectuer un relevé global de toutes les mesures de pédagogie spécialisée octroyées pour chaque enfant vivant en Suisse seraient beaucoup trop importants. Un projet de recherche pourrait néanmoins fournir un échantillon des mesures octroyées individuellement à certains élèves. Pour les mesures renforcées de pédagogie spécialisée, la Procédure d'évaluation standardisée pourrait être utilisée comme source d'information (voir 5.2).

## **2.2 Statistique du personnel des écoles (SSP) et de l'ensemble du personnel travaillant au sein d'institutions de formation**

Ce qui nous intéresse pour le personnel ce sont les activités définies en tant qu'offre de base (Art. 4, al. 1a à c) du Concordat sur la pédagogie spécialisée. Par ailleurs, il est également intéressant de savoir si le personnel possède les diplômes requis.

De plus, des données concernant le personnel médico-psychologique qualifié, ne faisant pas partie du domaine de la pédagogie spécialisée, travaillant au sein d'institutions de formation et contribuant au soutien pour des activités de la vie quotidienne (p. ex. se mouvoir, manger, aller aux toilettes) sont également souhaitées.

## **2.3 Statistique des institutions de formation (SBI)**

Pour ce qui est des institutions de formation, les informations nécessaires sont celles relatives au lieu de scolarisation et au mode d'enseignement. Les classes et les écoles spécialisées doivent être caractérisées comme jusqu'à présent. Les classes à effectifs réduits pour les élèves allophones devraient être indiquées séparément.

## **2.4 Statistique des dépenses publiques de formation (ÖBA)**

Des informations relatives au financement de la pédagogie spécialisée sont importantes pour le monitoring du système d'éducation. Il s'agit de démontrer quels sont les coûts engendrés par une scolarisation intégrative, dans une école spécialisée ou encore une classe spéciale et comment ces derniers sont couverts.

La statistique des dépenses publiques de formation devrait livrer les informations suivantes :

- Dépenses pour les écoles spécialisées
- Dépenses pour les classes spéciales
- Dépenses pour les activités du personnel en vertu de l'Art. al. 4, 1a à c du Concordat sur la pédagogie spécialisée

## **2.5. Statistique des enfants et des jeunes bénéficiant de mesures de pédagogie spécialisée dans le domaine de la petite enfance et post-obligatoire**

Le Concordat sur la pédagogie spécialisée s'applique aux enfants et aux jeunes bénéficiant de mesures renforcées de la naissance à leur 20<sup>e</sup> année révolue. Conformément à la définition de HarmoS, les enfants ayant atteint l'âge de 4 ans font partie du domaine de la formation obligatoire et sont donc répertoriés dans la statistique sur l'éducation. En revanche, les enfants âgés de 0 à 4 ans ne sont pas répertoriés dans cette statistique. Pour ces enfants, un relevé spécial est nécessaire.

Parallèlement, des informations concernant les jeunes ne faisant pas partie de l'école obligatoire, mais bénéficiant néanmoins de mesures de pédagogie spécialisées sont nécessaires.

## **2.6. Statistique concernant la procédure d'évaluation standardisée (PES)**

La procédure d'évaluation standardisée suscite l'envie de savoir pour combien d'enfants la procédure a été appliquée et le nombre d'enfants bénéficiant en fin de compte de mesures renforcées.

### **3. Informations requises indépendamment du Concordat sur la pédagogie spécialisée**

En plus des informations en lien avec le Concordat sur la pédagogie spécialisée, le groupe de travail a identifié d'autres domaines qui devraient également être couverts en vue du monitoring du système d'éducation.

#### **3.1. Perspectives des élèves au bénéfice de mesures de pédagogie spécialisée**

Quelles sont les perspectives pour les élèves scolarisés dans des classes spéciales, des écoles spécialisées ou des structures intégratives ? Quels sont les diplômes obtenus par des anciens élèves de classes spéciales, d'écoles spécialisées ou de structures intégratives ? Combien d'élèves ont terminé une formation de niveau secondaire II ou tertiaire avec succès ?

#### **3.2. La pédagogie spécialisée suisse en comparaison internationale**

Pour les comparaisons internationales il s'agit de savoir combien d'élèves sont scolarisés en classe ordinaire, combien bénéficient de ressources octroyées en raison de besoins éducatifs particuliers et enfin, combien d'entre eux sont scolarisés de manière séparative.

#### **3.3. La scolarisation d'enfants à haut potentiel**

Le Concordat sur la pédagogie spécialisée concerne les élèves à haut potentiel seulement si ces derniers présentent des besoins éducatifs particuliers. Pour le monitoring du système d'éducation, des informations relatives à la prise en charge spécifique d'élèves à haut potentiel sont également intéressantes afin de ne pas prendre en compte que les élèves présentant des déficits, mais aussi le soutien aux élèves à haut potentiel<sup>5</sup> (voir 4.1, statut du programme d'enseignement).

---

<sup>5</sup> Il n'est pas prévu d'inclure les élèves fréquentant une école à vocation sportive en tant qu'élèves à haut potentiel dans la nouvelle statistique en pédagogie spécialisée. Des informations plus détaillées à ce sujet peuvent être obtenues auprès de Swiss Olympic, l'organisation chargée du soutien des élèves suivant un parcours scolaire axé sur le sport et des écoles partenaires (nommées écoles de sport et écoles avec Label).  
voir [http://www.swissolympic.ch/fr/desktopdefault.aspx/tabid-3453/4304\\_read-25112/](http://www.swissolympic.ch/fr/desktopdefault.aspx/tabid-3453/4304_read-25112/)

## 4. Propositions pour la mise en œuvre grâce aux données statistiques de l'OFS

### 4.1 Statistique des élèves (SdL)

#### ***Précision de la variable « statut du programme d'enseignement »***

Dans le but d'obtenir des informations plus précises concernant le statut du programme d'enseignement<sup>6</sup>, le groupe de travail propose de préciser les catégories actuelles 20 et 30 dans lesquelles sont relevés les objectifs d'apprentissage individuels. Ce qui compte, ce sont les objectifs d'apprentissage individualisés dans les branches de promotion ; à noter que la définition des branches de promotion varie selon les exigences cantonales relatives au degré scolaire. Un programme individualisé signifie que les exigences fixées par le plan d'études ordinaire ne devront être atteintes que partiellement pour 1 à 2 branches ou pour 3 branches et plus. Pour refléter la situation d'élèves ayant des objectifs d'apprentissage individuels supérieurs aux exigences du plan d'études ordinaire, le groupe de travail propose la création d'une catégorie supplémentaire « prise en charge des élèves à haut-potentiel »

#### *Nomenclature « statut du programme d'enseignement »*

Code	Statut du programme d'enseignement
10	Programme d'enseignement normal
20	Programme en partie individualisé (pour 1 à 2 branches) dans les branches de promotion
30	Programme en grande partie individualisé (pour 3 branches et plus) dans les branches de promotion
40	Prise en charge des élèves à haut potentiel

#### ***Nouvelle variable « mesures renforcées de pédagogie spécialisée »***

Pour mettre à disposition des informations concernant des élèves qui suivent le programme d'enseignement normal (statut du programme d'enseignement 10), mais bénéficient tout de même de mesures renforcées de pédagogie spécialisée au sens du Concordat sur la pédagogie spécialisée (voir annexe : extraits du Concordat sur la pédagogie spécialisée Art. 5) la création d'une variable supplémentaire « mesures renforcées de pédagogie spécialisée » est nécessaire. Les mesures renforcées de pédagogie spécialisée comprennent des mesures individuelles d'une durée hebdomadaire de plus de 2 heures et dispensées par des professionnel-l-e-s du domaine de la pédagogie spécialisée (voir 4.2, catégorie du personnel 31 à 34), ou des mesures où l'on ne tient pas compte du nombre d'heures dispensées par des professionnel-l-e-s dans les domaines du conseil et du soutien de personnes handicapées visuelles, physiques ou malentendantes (voir 4.2, catégorie du personnel 35). Pour les cantons qui ont délimité autrement la frontière entre mesures renforcées et mesures non renforcées, les définitions propres à chaque canton sont appliquées pour les mesures renforcées. Cette nouvelle variable sert seulement à démontrer si une personne bénéficie de mesures renforcées ou non. À l'avenir, la combinaison des informations issues des deux variables « statut du programme d'enseignement » et « mesures renforcées de pédagogie spécialisée » permettra de livrer les informations nécessaires pour la statistique en pédagogie spécialisée.

Comme nous l'avons déjà fait remarquer au point 2.1, des données relatives à la nature des mesures individuelles pour chaque enfant seraient également d'un grand intérêt. Cependant, les ressources nécessaires pour récolter ces informations et les intégrer à la SdL seraient disproportion-

<sup>6</sup> Voir « statistique des élèves et des étudiants, manuel de relevé pour 2010/11 » (abréviation : manuel SdL), variable D.5.4, p. 17.

nées. C'est pourquoi le groupe de travail est d'avis que la nature de la mesure devrait être relevée auprès du personnel la dispensant ou exerçant l'activité en question et non auprès des élèves (voir 4.2). La statistique ne permet malheureusement pas une analyse approfondie des mesures pour chaque enfant ; une telle analyse doit faire l'objet de projets de recherche utilisant p. ex. la procédure d'évaluation standardisée comme source d'information (voir 5.2, PES).

### **Adaptation de la variable « mode d'enseignement »**

La formation simultanée dans une école ordinaire et dans une école spécialisée pourrait être illustrée au moyen de la variable « mode d'enseignement »<sup>7</sup>. Actuellement, cette variable possède la valeur 10 pour tous les élèves de la petite enfance au niveau secondaire I. Le groupe de travail propose d'affiner la variable mode d'enseignement p. ex.

#### *Nomenclature « mode d'enseignement »*

Code	Mode d'enseignement
10	Formation scolaire à temps plein dans une institution de formation
11	Formation scolaire à temps plein dans deux institutions de formation, majoritairement (>50%) en école ordinaire
12	Formation scolaire à temps plein dans deux institutions de formation, majoritairement (>50%) en école spécialisée

Concernant les élèves intégrés, la question se pose de savoir si ceux-ci doivent être recensés à l'école ordinaire comme à l'école spécialisée. Néanmoins, la réponse à cette question ne pourra être apportée que dans le cadre de la mise en œuvre.

## **4.2 Statistique du personnel des écoles (SSP)**

Les informations requises par le Concordat sur la pédagogie spécialisée pourraient être recueillies grâce à deux adaptations concernant le relevé de la statistique du personnel des écoles : par l'affinement de l'objet à relever<sup>8</sup>, via les catégories du personnel<sup>9</sup>, et par l'adaptation de la variable « diplôme / qualification »<sup>10</sup>.

Qu'ils possèdent une formation en pédagogie spécialisée ou non, les enseignant-e-s titulaires de classes continueront d'apparaître dans la catégorie du personnel 10.

### **Catégorie du personnel « personnel en pédagogie spécialisée »**

Une catégorie 30 « personnel en pédagogie spécialisée » est prévue dans le manuel SSP. Ce n'est pas la qualification, mais l'**activité exercée** qui importe dans ce cas de figure. Les personnes effectuant des mesures de pédagogie spécialisée sont reconnues comme personnel en pédagogie spécialisée. Les mesures peuvent être octroyées de manière individuelle (pour un élève) ou collective (pour un groupe d'élèves ou voire une classe entière).

Afin d'illustrer de manière détaillée les différentes mesures de pédagogie spécialisée, une division de la catégorie du personnel 30 est nécessaire, ceci dans le but de permettre une différenciation des diverses activités du domaine de la pédagogie spécialisée.

<sup>7</sup> Voir manuel SdL, variable D.5.3, p. 16 .

<sup>8</sup> Voir « statistique du personnel des écoles, manuel pour 2010/11 » (abréviation : manuel SSP), 4.1, p. 5 .

<sup>9</sup> Voir manuel SSP, variable C2, p. 12 .

<sup>10</sup> Voir manuel SSP, variable C4, p. 12 .

*Nomenclature « catégorie du personnel » (uniquement personnel en pédagogie spécialisée)*

Code	Catégorie du personnel
31	Personnel en enseignement spécialisé
32	Personnel en logopédie
33	Personnel en psychomotricité
34	Personnel en éducation précoce spécialisée
35	Personnel en conseil et soutien (p.ex. pour les personnes handicapées de la vue, physiques ou malentendantes)

Remarques :

Catégorie 31 : l'enseignement spécialisé est effectué par une personne formée en la matière, mais cette activité ne comprend pas la fonction de titulaire de classe. Elle se concentre en revanche sur le soutien individuel ou de groupes d'élèves.

Catégorie 34: Concernant l'éducation précoce spécialisée, seul le personnel s'occupant d'enfants dans le cadre scolaire (pré-primaire inclus) est à relever.

Catégorie 35 : Cette activité exige en règle générale une formation complémentaire qui n'est cependant pas règlementée par la CDIP.

Les activités suivantes ne sont pas prises en compte :

- La psychologie scolaire
- Le conseil et les offres médico-thérapeutiques
- les autres types de thérapies
- les offres de pédagogie spécialisée destinées aux élèves à haut potentiel.

**«Diplôme / qualification pour le personnel en pédagogie spécialisée »**

Une nomenclature des diplômes et des qualifications pour le personnel en pédagogie spécialisée nouvellement défini est nécessaire à l'image de celle pour les enseignant-e-s (catégorie du personnel 10) et du personnel en charge de la direction des écoles (catégorie du personnel 20). Les différenciations suivantes s'imposent :

*Nomenclature «diplôme / qualification pour le personnel en pédagogie spécialisée»*

Code	Diplôme / qualification pour le personnel en pédagogie spécialisée
31	Diplôme d'enseignement correspondant aux pré-requis tels qu'ils sont définis dans les conditions d'engagement en vigueur dans le canton
32	Autre diplôme

Pour les activités liées à « l'enseignement spécialisé », à la « logopédie », à la « psychomotricité » et à « l'éducation précoce spécialisée » il s'agit de diplômes reconnus par la CDIP.

### **4.3 Statistique des institutions de formation (SBI)**

Les statistiques actuelles permettent d'obtenir les informations souhaitées concernant les classes spéciales et les écoles spécialisées. D'une part, cela s'effectue grâce à l'identificateur des écoles et aux caractéristiques individuelles relevées pour les institutions de formation (écoles spécialisées)<sup>11</sup> et d'autre part, au moyen de la variable « type de scolarisation » (classes spéciales)<sup>12</sup>.

Grâce à l'élargissement de la variable « type de formation » proposée par le groupe de travail dans le cadre de la statistique des élèves (voir 4.1), des données relatives aux élèves fréquentant à la fois l'école ordinaire et une école spécialisée pourraient être fournies à l'avenir.

### **4.4 Statistique des dépenses publiques de formation (ÖBA)**

La mise en œuvre de la récolte d'informations sur les coûts de la pédagogie spécialisée en comparaison avec les dépenses publiques de formation pour les écoles spécialisées, les classes spéciales ainsi que d'autres mesures de pédagogie spécialisées ou de soutien (activités du personnel, catégories du personnel 31 à 35) doit encore être étudiée de manière plus approfondie et évaluée quant à sa faisabilité.

Le groupe de travail recommande de définir des sous-catégories pour la classification des dépenses publiques de formation à l'échelon cantonal et communal. Cette recommandation s'adresse en particulier à l'Administration fédérale des finances chargée d'établir la statistique des finances ainsi qu'au Conseil suisse de présentation des comptes publics (SRS-CSPCP), qui répond au besoin de promouvoir l'uniformité, la transparence et la comparabilité des états financiers des collectivités publiques suisses.

### **4.5 La pédagogie spécialisée suisse en comparaison internationale**

Les informations requises sur le plan international dans le domaine de la statistique en pédagogie spécialisée pourront être fournies lorsque le nombre d'élèves fréquentant l'école ordinaire tout en bénéficiant de mesures renforcées de pédagogie spécialisée sera relevé.

---

<sup>11</sup> Cet identificateur est relevé tant auprès de la SdL qu'auprès de la SSP et permet grâce aux informations concernant les élèves et le personnel d'établir la statistique des institutions de formation.

<sup>12</sup> Voir manuel SdL, variable C2, p. 10 manuel SSP, variable C9, p. 14

## **5. Propositions pour la mise en œuvre au moyen de relevés statistiques spécifiques ou de projets de recherche ne faisant pas appel à la statistique**

### **5.1 Les mesures de pédagogie spécialisée dans le domaine de la petite enfance et post-obligatoire**

Le domaine de la petite enfance ne relève pas de la compétence des départements de l'instruction publique, mais plutôt de ceux des affaires sociales. L'éducation précoce spécialisée et d'autres mesures d'intervention précoces telles que la logopédie et la psychomotricité qui sont partie intégrante du Concordat sur la pédagogie spécialisée constituent cependant une exception et relèvent donc de la compétence des départements de l'instruction publique. Malheureusement, des données statistiques sur l'ensemble de la pédagogie spécialisée concernant le domaine de la petite enfance font défaut, car la statistique des élèves ne tient compte que des élèves âgés de 4 ans révolus fréquentant des structures scolaires.

Un relevé spécifique sera donc nécessaire pour obtenir des informations relatives aux mesures de pédagogie spécialisée destinées aux enfants âgés de 0 à 4 ans. Des travaux déjà réalisés pourraient également servir de bases pour ce faire : l'Association des responsables des services en éducation précoce spécialisée (VHDS) relève depuis quelques années les données statistiques relatives à l'éducation précoce spécialisée. Actuellement, le relevé concerne près de 7000 enfants, mais se concentre surtout sur la Suisse alémanique et ne fournit pas de données globales. Ce relevé pourrait être élargi et comprendre également la logopédie et la psychomotricité.

Les informations concernant les jeunes ne se trouvant pas dans le domaine de la scolarité obligatoire, mais bénéficiant néanmoins de mesures de pédagogie spécialisée devront également être recueillies au moyen d'un relevé spécifique.

### **5.2 Procédure d'évaluation standardisée (PES)**

La Procédure d'évaluation standardisée (PES) a été conçue de manière à pouvoir livrer des données statistiques. Cependant, une telle utilisation dépend de chaque canton. À noter qu'il règne à ce sujet des opinions divergentes. Pour des raisons liées à la protection des données et à l'investissement considérable à fournir, le groupe de travail est d'avis que la PES et la statistique devraient, pour le moment du moins, être gérées de façon séparée. En revanche, il faudrait profiter des informations apportées par la PES pour mener des projets de recherche. Grâce à ces derniers, des informations relatives au nombre d'élèves soumis à la PES, à la détermination des besoins individuels, aux décisions prises, aux mesures effectivement mises en œuvre, et aux objectifs d'apprentissage atteints pourraient être recueillies.

### **5.3 Perspectives pour les élèves au bénéfice de mesures de pédagogie spécialisée**

Sur la base des données statistiques scolaires du canton de Zurich, la Haute école pédagogique de Zurich (HfH) a analysé les formations suivies par des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers<sup>13</sup>. Une fois la modernisation du processus de relevés dans le domaine de l'éducation achevée, une analyse comparative pour chaque canton pourra être effectuée.

### **5.4 Informations sur l'ensemble du personnel travaillant au sein d'institutions de la formation**

Les enseignant-e-s et le personnel en pédagogie spécialisée qui appliquent des mesures de pédagogie spécialisée en vertu de l'article 4 al. 1a et b du Concordat sur la pédagogie spécialisée sont intégrés dans la nouvelle statistique modernisée du personnel des écoles (SSP). En revanche, des informations relatives au reste du personnel, p. ex. les personnes responsables des internats ou des structures de jour ou exerçant des mesures pédo-gago-thérapeutiques (article 4, al. 1c)

<sup>13</sup> Voir [http://www.hfh.ch/projekte\\_detail-n70-i363-sD.html](http://www.hfh.ch/projekte_detail-n70-i363-sD.html).

font toujours défaut. Le groupe de travail recommande de récolter ces données au moyen d'enquêtes supplémentaires effectuées auprès du personnel des écoles SSP.

## **6. Conclusions et suite des démarches**

Les informations issues du Concordat sur la pédagogie spécialisée ainsi que les autres informations nécessaires en vue du monitoring de l'éducation pourront être récoltées grâce à la statistique modernisée de l'éducation à condition qu'une adaptation et un élargissement de la statistique des élèves (SdL) et de celle du personnel des écoles (SSP) dans le domaine de la pédagogie spécialisée soient réalisés.

Il serait judicieux d'étudier la faisabilité d'une telle tâche avant d'entreprendre les modifications concernant la SdL et la SSP pour le domaine de la pédagogie spécialisée.

Une partie des informations requises pourrait être obtenue au moyen de projets de recherche qui ne sont pas à proprement parler des projets purement statistiques. D'autres informations devront être récoltées au moyen de relevés spécifiques.

Le présent rapport doit servir de base de départ. Il témoigne des besoins en informations et présente des propositions sur la manière de récolter ces informations grâce à la statistique modernisée de l'éducation d'une part et par des projets de recherche d'autre part.

Ce rapport sera remis à la CDIP et à l'OFS en vue de la planification des prochaines étapes à entreprendre.

## **Annexe :**

### **Composition du groupe de travail**

Béatrice Kronenberg, SZH/CSPS (présidence)

Kristin Böger, SZH/CSPS (procès-verbal)

Ruth Brammertz, Direction de l'éducation du canton de Zurich

Maurice Dandelot, Département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP), GE

François Ducrey, Service de la recherche en éducation (SRED), GE

Isabelle Frézier, SZH/CSPS

Valérie Gondoux, Service cantonal de recherche et d'information statistiques (SCRIS), VD

Silvia Grossenbacher, Centre suisse de coordination de la recherche en éducation (CSRE)

Katrin Holenstein, Office fédéral de la statistique (OFS)

Judith Hollenweger, Haute école pédagogique de Zurich (PHZH)

Philippe Nendaz, Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF), VD

Michel Pillet, Service de la recherche en éducation (SRED), GE

Heinz Rhyn, Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)

Andreas Rieder, Bureau fédéral pour l'égalité des personnes handicapées (BFEH)

Corinne Sternlicht, SZH/CSPS (procès-verbal)

### **Bibliographie**

Office fédéral de la statistique (2009). *Statistique des élèves et des étudiants. Manuel pour 2010/11*. Internet: [http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/infothek/erhebungen\\_quellen/blank/blank/SdL/02.html](http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/infothek/erhebungen_quellen/blank/blank/SdL/02.html) [état au 29.11.2010].

Office fédéral de la statistique (2009). *Statistique du personnel des écoles. Manuel pour 2010/11*. Internet: [http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/infothek/erhebungen\\_quellen/blank/blank/ssp/02.html](http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/infothek/erhebungen_quellen/blank/blank/ssp/02.html) [état au 29.11.2010].

CSRE/SKBF (2010). *L'éducation en Suisse – rapport 2010*

*Accord intercantonal du 20 février 2003 offrant des formations spécifiques aux élèves surdoués*. Internet: [http://edudoc.ch/record/38045/files/Hochbegabte\\_f.pdf](http://edudoc.ch/record/38045/files/Hochbegabte_f.pdf) [état au 29.11.2010].

*Accord du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée* (Concordat sur la pédagogie spécialisée). Internet: [http://edudoc.ch/record/87690/files/Sonderpaed\\_f.pdf](http://edudoc.ch/record/87690/files/Sonderpaed_f.pdf) [état au 29.11.2010].

SAV-PES (2010). Développement d'une procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels. Internet: <http://www.sav-pes.ch/content-n27-sD.html> [état au 29.11.2010].

## Extraits du Concordat sur la pédagogie spécialisée

### Art. 2 Principes de base

La formation dans le domaine de la pédagogie spécialisée repose sur les principes suivants:

- a. la pédagogie spécialisée fait partie du mandat public de formation;
- b. les solutions intégratives sont préférées aux solutions séparatives, ceci dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant ou du jeune concerné et en tenant compte de l'environnement et de l'organisation scolaires;

[...]

### Art. 3 Ayants droit

De la naissance à l'âge de vingt ans révolus, les enfants et les jeunes qui habitent en Suisse ont droit à des mesures appropriées de pédagogie spécialisée dans les conditions suivantes:

- a. avant le début de la scolarité: s'il est établi que leur développement est limité ou compromis ou qu'ils ne pourront pas suivre l'enseignement de l'école ordinaire sans soutien spécifique,
- b. durant la scolarité obligatoire: s'il est établi qu'ils sont entravés dans leurs possibilités de développement et de formation au point de ne pas ou de ne plus pouvoir suivre l'enseignement de l'école ordinaire sans soutien spécifique, ou lorsqu'un autre besoin éducatif particulier a été constaté.

### Art. 4 Offre de base

<sup>1</sup> L'offre de base en pédagogie spécialisée comprend

- a. le conseil et le soutien, l'éducation précoce spécialisée, la logopédie et la psychomotricité,
- b. des mesures de pédagogie spécialisée dans une école ordinaire ou dans une école spécialisée, ainsi que
- c. la prise en charge en structures de jour ou à caractère résidentiel dans une institution de pédagogie spécialisée.

<sup>2</sup> [...]

### Art. 5 Mesures renforcées

<sup>1</sup> Lorsque les mesures octroyées avant l'entrée en scolarité ou dans le cadre de l'école ordinaire s'avèrent insuffisantes, une décision quant à l'attribution de mesures renforcées doit être prise sur la base de la détermination des besoins individuels.

<sup>2</sup> Les mesures renforcées se caractérisent par certains ou par l'ensemble des critères suivants:

- a. une longue durée,
- b. une intensité soutenue,
- c. un niveau élevé de spécialisation des intervenants, ainsi que
- d. des conséquences marquantes sur la vie quotidienne, sur l'environnement social ou sur le parcours de vie de l'enfant ou du jeune.

### Art. 7 Instruments communs

<sup>1</sup> Les cantons concordataires utilisent dans la législation cantonale, dans le concept cantonal relatif au domaine de la pédagogie spécialisée, ainsi que dans les directives correspondantes

- a. une terminologie uniforme,
- b. des standards de qualité uniformes pour la reconnaissance des prestataires, et
- c. une procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels, selon l'art. 6, al. 3.

<sup>2</sup> La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) est responsable du développement et de la validation scientifiques des instruments communs prévus à l'al. 1. Elle consulte à cet effet les organisations professionnelles nationales d'enseignants, de parents et d'institutions pour enfants et jeunes en situation de handicap.

<sup>3</sup> Les instruments communs sont adoptés par l'Assemblée plénière de la CDIP, à la majorité des deux tiers de ses membres. Ils sont révisés par les cantons concordataires selon une procédure analogue.

<sup>4</sup> L'offre de base en pédagogie spécialisée est prise en considération dans le cadre du monitoring national de l'éducation.